Parc national du Mercantour

Décision n° 2018-231

autorisant des survols d'aéronef motorisé à moins de 1000 mètres du sol dans le cœur du Parc national,

Le directeur de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68,

VU le décret n°2009-486 du 29 avril 2009, notamment ses articles 3 et 15,

VU le décret n°2012-1541 du 28 décembre 2012 approuvant la charte du Parc national du Mercantour notamment les modalités 3 et 29 d'application de la réglementation dans le cœur

VU l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement,

VU l'avis conforme n°2017-995 du 03 octobre 2017 autorisant Monsieur MARIO à effectuer des travaux de réfection sur la toiture d'une grange dans le vallon du Vélail,

VU la décision n°2018-221 du 19 juin 2018 autorisant 2 héliportages aux Laves de Barels au profit de Monsieur et Madame GARNIER Philippe,

VU la décision n°2018-222 du 19 juin 2018 autorisant un héliportage au Serre de Barels au profit de Monsieur NICOLAS Christian,

VU la décision n°2018-223 du 19 juin 2018 autorisant un héliportage à Valabres au profit de la commune de ROURE,

VU la demande présentée par Monsieur ESMENGIAUD Benoît, conseiller élevage au sein de la Chambre d'agriculture des Alpes Maritimes en date du 11 juin 2018, ainsi que les compléments transmis le 18 juin 2018,

Considérant que la demande concerne des héliportages de matériels et denrées nécessaires à l'ouverture des alpages pour la saison 2018, dans le cadre de l'activité pastorale autorisée au titre de l'article 12 du décret n°2009-486 et de la modalité 25 de la Charte,

Considérant que la demande intègre des héliportages privés préalablement autorisés, à des fins de mutualisation des coûts et réduction du dérangement généré dans le cœur du parc national par les survols d'hélicoptères,

Considérant qu'à la date envisagée, les ongulés sauvages dont les Bouquetins des Alpes et les grands rapaces rupestres, dont le Gypaète barbu, l'Aigle Royal et le Vautour fauve sont encore en période de reproduction (élevage des jeunes) ou ont investi leurs dortoirs habituels,

Considérant qu'il convient à ce titre, de préserver ces espèces des dérangements anthropiques par l'intermédiaire de prescriptions spécifiques aux plans de vols de l'hélicoptère,

Considérant que le cœur du parc est un espace de tranquillité et de sérénité pour l'homme et un espace de quiétude pour la faune.

Décide :

Article 1er :

La société S.A.F Helicoptères – Groupe S.A.F représentée par son président Monsieur ROSSET Christophe, ci-après désignée « le bénéficiaire », est autorisé aux conditions définies aux articles suivants, à effectuer des survols à moins de 1000 m du sol dans le cœur du Parc national du Mercantour.

Ces survols ont pour objet l'héliportage de denrées et matériaux au bénéfice des personnes exerçant une activité pastorale en cœur de parc national, ainsi qu'au bénéfice de personnes privées au titre de travaux ou activités autorisés, dans le cadre de l'opération coordonnée par la Chambre d'Agriculture des Alpes-Maritimes.

Article 2 :

Jours de survol autorisé : du mardi 03 juillet au jeudi 05 juillet 2018.

En cas d'intempéries, le report des survols au vendredi 06 juillet 2018 est autorisé sous réserve d'en informer formellement le ou les chefs de service territorial concernés, 24h à l'avance par courriel.

Contacts :
- service territorial Haut-Var Cians : 04.93.05.59.43
chef de S.T - LIBORIO Albin (albin.liborio@mercantour-parcnational.fr)
adjoint du S.T – LOIREAU Jean-Noël (jean-noel.loireau@mercantour-parcnational.fr)

- service territorial Tinée : 04.93.02.42.27
chef de S.T – OPOLKA Boris (boris.opolka@mercantour-parcnational.fr)
adjoint du S.T - TURPAUD Anthony (anthony.turpaud@mercantour-parcnational.fr)

- service territorial Vésubie : 04.93.03.23.15
chef de S.T – LOUVET Sébastien (sebastien.louvet@mercantour-parcnational.fr)
adjoint du S.T - PARDI Jean-Luc (jean-luc.pardi@mercantour-parcnational.fr)

- service territorial Roya-Bévéra : 04.93.04.67.00
chef du S.T - COLLENOT Aurélien (aurelien.collenot@mercantour-parcnational.fr)
adjoint du S.T - CHAPELUT Florent (florent.chapelut@mercantour-parcnational.fr)

Article 3 :

Conditions de survol autorisé :

- nombre de rotations autorisées : se référer au programme annexé à la présente.
- **L'appareil devra respecter les itinéraires autorisés en cœur tels que figurés aux plans annexés à la présente.**
- Il suivra l'axe des vallées en privilégiant la plus basse altitude possible au regard de la sécurité du transport, sans déport sur les versants à l'exception des passage des crêtes et des cols – ceux-ci ne devront pas être réalisé à moins de 300 mètres du sol.
- **Tel que figurées aux plans annexés à la présente, le survol des « zones sensibles » hors itinéraire autorisé est interdit dans la zone cœur du parc national.**

Ces sujétions sont à la charge du bénéficiaire.

Article 4 :

Éléments d'identification :

nom du pilote	: SARRET Gilles
type d'appareil	: Ecureuil AS350B3 de couleur noir
n° de l'appareil	: F-GSDG
nom de la compagnie	: SAF Hélicoptère

Article 5 :

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues par le code de l'environnement ou dans la réglementation du Parc national, expose son bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public dans un délai de trois mois à compter de son édition.

Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Nice, le 26 juin 2018

PARC NATIONAL DU MERCANTOUR

Le Directeur du
Parc national du Mercantour

CHRISTOPHE VIRET